

N°ARR2023-941	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevran	

Service émetteur : Direction de l'Urbanisme et du Foncier

Objet : Refus d'autorisation de travaux AT 23-39

Demande déposée le 19/09/2023	Référence dossier :
Affichée en mairie le 26/09/2023	N° AT 93071 23 C0039
Demande : Aménagement de l'école Elémentaire Jean Perrin.	Demandeur : Direction Générale des Services Techniques
Sur un terrain sis 29, rue d'Aulnay 93270 SEVRAN	Demeurant : 28, avenue du Général Le- clerc 93270 SEVRAN
Référence cadastrale : CD62	
Destination : Service public ou d'in- térêt collectif	
Surface de plancher créée : 0 m ²	

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2015 par délibération du conseil municipal,

Vu la demande de Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

Vu l'avis défavorable du bureau de la défense et de la sécurité civile de la Préfecture de Seine-Seine-Denis en date du 31 octobre 2023,

Considérant que,

Le projet consiste en l'Aménagement de l'école Elémentaire Jean Perrin,

Le bureau de la défense et de la sécurité civile de la Préfecture de Seine-Seine-Denis en date du 31 octobre 2023 a émis un avis défavorable : « ils s'opposent à cette Aménagement car il n'est pas en mesure d'émettre un avis sur ce dossier du manque de la notice de sécurité et du cahier des charges fonctionnel. »

Dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être réalisé.

Arrête

Article 1 : L'autorisation de travaux est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté :

- sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Sevrans. 11 DEC. 2023



Le Maire,
Stéphane BLANCHET

Blanchet

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.